



Eva CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, 2000, traduction française de Nadine Gallet, Milano, 1991, 1996.

Michèle NOUILHAN



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/120>
ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 2001
Pagination : 242-244
ISBN : 2-85816-592-0
ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Michèle NOUILHAN, « Eva CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, 2000, traduction française de Nadine Gallet, Milano, 1991, 1996. », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 14 | 2001, mis en ligne le 19 mars 2003, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/120>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Eva CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, 2000, traduction française de Nadine Gallet, Milano, 1991, 1996.

Michèle NOUILHAN

- 1 Déjà des questions d'actualité avaient conduit Eva Cantarella à mener des enquêtes sur l'histoire des femmes, sur le statut de l'homosexualité dans l'Antiquité gréco-romaine. La démarche est la même dans ce dernier ouvrage écrit au début des années 1990 et provoqué par l'énigme de la société nord-américaine qui, tenue pour un des pays les plus démocratiques de la planète, n'en pratique pas moins encore de nos jours la peine de mort. Non que le passé explique de manière univoque le présent, beaucoup de clefs sont nécessaires, mais il peut permettre de comprendre l'histoire et le maintien de pratiques pénales. Une première différence apparaît : si les sociétés modernes ont décidé d'un seul mode d'exécution, guillotine, pendaison, chaise électrique, chambre à gaz, en droit grec comme en droit romain, on ne parle pas de la peine de mort mais des peines de mort, la variété des crimes entraînant une diversité de supplices dont la raison n'est pas facile à dégager, tant les accointances sont nombreuses avec des pratiques magico-religieuses. Si, dans la longue durée en Grèce comme à Rome, la mise en place du droit correspond à un effacement de l'irrationnel devant la raison et à une soumission du désir de vengeance au profit de l'autorité d'un organe civique, les choses ne se sont pas faites d'un seul tenant et des formes de cruauté dans le droit pénal se sont maintenues inchangées. Pour faire la topographie de ce jardin des supplices, les sources sont rares ; ainsi le droit romain privilégie le droit privé au détriment du droit criminel, ce qui rend plus difficile la

recherche. Aussi textes littéraires, rites, mythes, pratiques sociales, sont-ils convoqués comme documents à l'appui.

- 2 Premier objet d'étude la Grèce, selon trois axes qui tentent de correspondre à des catégories de pensée en usage dans les sociétés anciennes, le châtement, la vengeance, l'expiation, encore que le partage fasse problème et que les raisons de la répartition ne paraissent pas toujours évidentes. Le même ordre est adopté pour Rome et plus difficilement tenu pour ce qui est du domaine de la vengeance qui relève d'une culture pré-civique. De la maison d'Ulysse à la prison de Socrate, la perspective est large. Le lecteur découvre que le châtement des femmes et des hommes est différent, en privé pour les unes par pendaison ou ensevelissement, en public, sous le regard de tous, par une mise au poteau, pour les autres. Les servantes infidèles d'Ulysse sont pendues, alors que le chevrier traître à son maître, subit un avant-goût d'apotypanismos, supplice très cruel et infamant que la cité classique impose plus tard aux malfaiteurs, adultères, homicides. Eva Cantarella établit des rapprochements convaincants entre le châtement réservé aux femmes et des mythes servant d'étiologie à des rites de balancement ou d'enfouissement. La loi de Dracon au VII^e siècle. constitue une avancée pour le traitement de l'acte criminel puisqu'elle classe les homicides en fonction des mobiles et prévoit des peines différentes, mais elle ne précise pas à qui en était confiée l'exécution ni quelles en étaient les modalités. La lapidation fut-elle le supplice imposé aux crimes de sang à l'intérieur d'une même famille ? Le problème est loin d'être résolu. Eva Cantarella relie dans les formes d'expiation la précipitation et son versant plus doux, l'empoisonnement par la ciguë, comme étant des supplices réservés aux crimes d'impiété.
- 3 La cohérence des exécutions capitales est beaucoup moins évidente à Rome, tant elle est obscurcie par une grande variété de cérémonials. L'exemple le plus significatif est la fameuse peine du sac réservé aux parricides. Mais une logique organisatrice se dégage ; les femmes sont condamnées à mourir par inanition en privé sur le modèle de la mort silencieuse et invisible réservée aux prêtresses publiques, les Vestales, et les hommes sont sous l'autorité du pater familias qui peut les battre à mort, pouvoir que la cité reprend à son compte pour des crimes de trahison, comme ce fut le cas avec Manlius Capitolinus et pour des délits religieux comme l'union sexuelle avec une Vestale. La pendaison est une mort maudite, inconciliable avec une exécution capitale ; la crucifixion est d'abord une mort servile. Celle de P. Gavius, citoyen romain, sur ordre de Verrès, bouleversa les Romains beaucoup plus que les six mille esclaves de l'armée de Spartacus mis en croix sur la route de Capoue à Rome. Mais à la différence de la Grèce, les condamnations capitales sont limitées par le droit du citoyen de faire appel au peuple, si bien qu'à la fin de la République, les exécutions étaient des événements tout à fait exceptionnels. Vivicombustion, décapitation à la hache ou au glaive, précipitation, les moyens de punir sont multiples et souvent la peine est littérale : la *Loi des 12 Tables* prévoyait le bûcher pour les incendiaires de moissons. Pour Eva Cantarella, précipiter, ensevelir, noyer ont la même valeur symbolique et sont à comprendre comme des formes d'expiation qui visent à consacrer le coupable aux dieux infernaux.
- 4 Au terme de ce livre touffu, qui met à la disposition d'un large public des aspects du droit criminel des Anciens, les mots de Paul Veyne « Quand on parle de cruauté, il est difficile d'attribuer la palme à une civilisation en particulier » prennent tout leur sens. La comparaison des deux systèmes pénaux ne permet pas de dégager véritablement des traits qui seraient spécifiques à chaque culture. On peut toutefois remarquer que dès la

plus haute Antiquité, les hommes qui avaient le pouvoir de punir, ont toujours hésité à faire couler le sang des femmes.